

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2017-10(RAJ)

Date de convocation : 1^{er} février 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-sept et le 8 février le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE (suppléante de monsieur AUBERT).
Messieurs Jean-Claude CASTEL, Alain CLAPIER (suppléant de monsieur BENFERHAT), Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI (jusqu'à 17 h 15), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Roland AUBERT (suppléé par madame FAURE), Khaled BENFERHAT (suppléé par monsieur CLAPIER), Patrick BOUVET, Robert GAY, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle en faveur d'un sapeur-pompier volontaire victime de menaces

Le Président FIAERT expose :

Le 8 juillet 2015, le capitaine Pierre ODDOU, adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Sisteron et le caporal JOUNEL se trouvent dans le local radio du CIS lorsqu'ils entendent des cris et une violente dispute dans la cage d'escalier commune aux locaux du centre et aux appartements situés à l'étage supérieur. Ils se trouvent face à une dame apeurée qui leur demande de ne pas intervenir et qui refuse leur aide.

Les deux sapeurs-pompiers regagnent le local radio du centre et quelques minutes plus tard un individu essaye de pénétrer dans le local. Il insulte le capitaine ODDOU et le menace verbalement ainsi qu'au moyen d'une massette de maçon. L'individu quitte le local dans lequel il revient peu après pour présenter ses excuses au capitaine qui entre temps avait alerté la gendarmerie par téléphone.

Le capitaine ODDOU a porté plainte le 9 juillet 2015 auprès de la brigade de gendarmerie de Sisteron.

Le capitaine ODDOU doit être entendu en qualité de victime lors de l'audience relative à cette affaire qui se tiendra le 6 avril 2017 devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains. A cette occasion, il demande à bénéficier de la protection fonctionnelle qui lui est due au titre de l'article L 113-1 du code de la sécurité intérieure renvoyant à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Conseil d'administration doit donner au Président une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle de cet agent qui a cessé son activité de sapeur-pompier volontaire le 5 avril 2016.

Je vous demande donc d'autoriser le Président à :

- Déclencher la protection fonctionnelle et procéder à l'ouverture de ce dossier auprès de la compagnie MALJ, assureur du SDIS ;
- Prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner monsieur ODDOU ;
- Engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Claude FIAERT

1